

SANCTIONS ENCOURUES

en cas de **FRAUDE** ou de **TENTATIVE DE FRAUDE**



1

Le blâme

2

La privation de toute mention portée sur le diplôme délivré au candidat admis

3

L'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat pour une durée maximum de **cinq ans**

4

L'interdiction de prendre toute inscription dans un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat pour une durée maximum de **cinq ans**

5

Toute sanction prononcée peut être assortie d'une inscription au livret scolaire

6

Toute sanction prononcée dans le cas d'une **fraude** ou d'une **tentative de fraude** commise à l'occasion du baccalauréat entraîne, pour l'intéressé, la **nullité de l'épreuve correspondante**. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie. La commission de discipline décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé, la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen